



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais d'hospitalisation

Question écrite n° 183

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les dispositions des articles R. 726-5-1 et suivants du code de la sécurité sociale, portant notamment définition des tarifs journaliers de soins et d'hébergement des établissements publics et privés de santé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la fourniture de changes pour les nourrissons est une prestation que doivent fournir gratuitement ces établissements, et le cas échéant, leurs conditions de facturation.

Texte de la réponse

Les fournitures de change pour les nourrissons sont prises en charge par la dotation globale de financement des établissements publics et privés relevant de l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale. Pour les établissements privés relevant de l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale, le contrat type prévu par l'article L. 710-16-2 du code de la santé publique et annexé au contrat tripartite national prévoit, à l'article 8-V de son titre 2, l'inclusion dans le prix de journée des dépenses relatives aux couches du nourrisson en service d'obstétrique, c'est-à-dire 6 couches par 24 heures.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 183

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2211

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6559